



AVENANT : N° 4

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la Convention de délégation de service public et du titulaire

Collectivité territoriale :

Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, sis 16-18 rue des Bénédictins – 57000 METZ
Représenté par M. Patrick WEITEN, Président

Titulaire de la Convention de délégation de service public :

Moselle Numérique, société par actions simplifiée au capital de 3 975 000,00 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 509 510 418, sise 5 rue Périgot – 57000 METZ
Représenté par M. Olivier FENEYROL, Directeur Général

B. Renseignements concernant le contrat

Objet de la Convention : Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit de la Moselle

Date de la Convention : 27 juin 2016

Notifiée le : 1^{er} juillet 2016

C. Objet de l'avenant

Préambule

Par voie de Convention de Délégation de Service Public conclue le 27 Juin 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2016 (ci-après la « Convention »), la Collectivité a confié à la société Orange, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Département de la Moselle.

Depuis lors, et ce conformément à l'article 3 de la Convention, une société *ad hoc* dénommée Moselle Numérique S.A.S., s'est substituée de plein droit à la société susvisée pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention de Délégation de Service Public.

Les Parties ont conclu trois avenants ayant principalement pour objet de modifier les contrats de services et le catalogue de services.

Au terme des articles 1^{er} (Objet) et 5.2.2.4 (Prise en exploitation des plaques FttH) de la Convention, il appartient au Déléguataire de prendre en exploitation les Prises supplémentaires, notamment celles qui auront été transférées au Syndicat postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Les Parties avaient initialement convenu dans la Convention que le Syndicat serait chargé de la mise en conformité éventuelle de ces Prises.



Le Syndicat sera amené à se voir transférer les éléments de réseau situés sur les territoires suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France
- Communauté de Communes de Freyming Merlebach ;
- Communauté Communauté de Communes du Warndt ;
- Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (2 communes) ;
- Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (17 communes) ;
- Communauté de Communes de Rives de Moselle.

Il apparait, d'une part, que ces réseaux sont actuellement exploités par des tiers et qu'une mise en conformité est nécessaire. Or, seul le Délégué est en mesure de procéder à ces travaux de mise en conformité tout en maintenant la continuité du service de communications électroniques et tout en assurant une cohérence départementale dans l'exploitation des Réseaux selon les stipulations du Plan France Très Haut Débit dans lesquelles s'inscrit l'action du Syndicat. Dans ces conditions, les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions techniques et financières de réalisation de cette mission ainsi que les conditions d'amortissement de ces nouveaux investissements.

Par ailleurs, en application de décisions et recommandations rendues par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'« ARCEP »), les conditions de renouvellements des contrats conclus avec les Usagers, en tant qu'ils portent sur l'offre de coinvestissement ont évolué. En effet, jusqu'à présent, les offres de coinvestissement étaient d'une durée initiale de vingt (20) ans renouvelable une fois dans des conditions, notamment financières, à définir. Dans sa recommandation en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, l'ARCEP « estime raisonnable qu'un opérateur commercial puisse disposer de droits d'usage d'une durée d'au moins 40 ans dans le cadre de son cofinancement en zones moins denses ». Les Parties conviennent d'introduire une nouvelle offre au catalogue pour faire droit à ces demandes tout en tenant compte des impacts économiques suscités par le maintien opérationnel du Réseau, au-delà de la durée de la Convention, pendant 40 ans.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets :

- De définir les conditions techniques, financières et en termes d'amortissement des investissements dans lesquelles le Délégué procèdera à la mise en conformité des éléments de réseau qui lui seront confiés par le Syndicat et en conséquence, de modifier les conditions de réalisation des Prises supplémentaires et de modifier la durée de la convention pour tenir compte des investissements supplémentaires à la charge du Délégué ;

Les modifications de la Convention à ce titre trouvent leur fondement dans le fait que les travaux supplémentaires sont devenus nécessaires au sens de l'article R3135-2 du Code de la commande publique.

- De convenir du principe de l'introduction au Catalogue de Services d'une offre de service octroyant des droits d'usage d'une durée de vingt (20) ans renouvelable pour un montant de un (1) euro et pour une durée maximale de quarante (40) ans pour l'accès aux Lignes FttH dans le cadre du cofinancement et de modifier en conséquence les modalités de calcul des redevances de mise à disposition et les conditions d'intéressement du Délégué.

Les modifications de la Convention à ce titre sont non substantielles au sens de l'article R3135-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REALISATION DES PRISES SUPPLEMENTAIRES

Les Parties conviennent de déroger aux conditions de réalisation de la mise en conformité et aux conditions de Prise en exploitation des Prises supplémentaires, telles que prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 5.2.2.4 de la Convention et de son Annexe 27 sur les territoires des EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Bitche (RIP CCPB) : 46 communes ;
- Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (RIP Fibre Agglo Forbach) : 20 communes ;
- Communauté de Communes de Freyming Merlebach (RIP Fibreso) : 11 communes ;
- Communauté de Communes du Warndt (RIP Warndt Fibre) : 5 communes ;
- Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (RIP Régie Fibre Optique de Falk et Hergarten) : 2 communes ;
- Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (RIP Covage 2 Sarres) : 17 communes ;
- Communauté de Communes de Rives de Moselle (RIP Resoptic, RIP Riveo et régies locales) : 20 communes.

S'agissant de ces réseaux d'initiative publique, les Parties conviennent de la nécessité de confier la réalisation des travaux de mise en conformité au Délégué afin d'assurer la continuité de l'exploitation du service. Ces opérations de mise en conformité portent sur des réseaux passifs ou actifs pour un volume prévisionnel de 40 000 Prises supplémentaires.



Le Délégué se charge dès lors :

- de réaliser à ses frais un audit évaluant précisément les coûts et les conditions techniques, financières et calendaires de mise en conformité des réseaux ;
- de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de mise en conformité tout en préservant autant que possible la continuité des services délivrés aux Usagers présents sur lesdits réseaux à travers des services d'accès passifs ou actifs ;
- d'assurer les missions d'exploitation technique et commerciale de ces Prises supplémentaires selon les stipulations de la Convention. En particulier, il appartiendra au Délégué de reprendre à sa charge les contrats en cours avec les Opérateurs commerciaux.

2.1. Définition du principe de réalisation des opérations de mise en conformité

Le Syndicat notifie au Délégué, par tout moyen donnant date certaine, sa décision de lui confier la mise en conformité et l'exploitation d'un des réseaux visés au présent Article 2. Dans ce cadre, le Syndicat communique au Délégué la documentation en sa possession sur les réseaux concernés.

Le Délégué réalise, dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la date de la fourniture par le Délégué de ladite documentation, un audit du ou des réseau(x) concerné(s) et présente au Syndicat les conditions techniques, financières et calendaires de mise en conformité, ainsi que les conditions dans lesquelles la continuité de service (exploitation technique et commerciale) sera assurée ainsi que l'impact des opérations de mise en conformité sur cette continuité par tout moyen donnant date certaine. Le Délégué pourra, le cas échéant, exclure le fait de reprendre en exploitation les contrats portant sur l'exploitation technique du réseau concerné.

Le Syndicat examine les résultats de l'audit.

S'il s'avère que les conclusions de l'audit font apparaître un coût manifestement trop élevé par rapport au montant restant à cette date de l'enveloppe d'investissement prévue à l'article 2.3 du présent Avenant, les Parties s'engagent à se rencontrer pour étudier et envisager, d'un commun accord, la possibilité de solutions alternatives afin de diminuer cette prise en charge financière du Délégué, dans l'intérêt de la reprise de la globalité des réseaux concernés par le présent article.

S'il valide ces résultats, il notifie alors au Délégué la Prise en exploitation des Prises supplémentaires par tout moyen donnant date certaine. Le Délégué réalise alors sous sa maîtrise d'ouvrage les opérations de mise en conformité dans les délais et selon les modalités techniques fixés dans l'audit. Il reprend par ailleurs tous les contrats et autorisations y afférents, à exclusion des contrats portant sur l'exploitation technique du réseau concerné et qui auront été explicitement exclus dans le cadre de l'audit. En tout état de cause, la date de cette Prise en exploitation ne pourra pas être postérieure au 31 décembre 2027.

Le Syndicat a, par ailleurs, la faculté de ne pas approuver les résultats de l'audit au regard des conditions techniques ou financières qui seront proposées par le Délégué. Conséquemment, le Syndicat aura alors la faculté d'organiser la mise en conformité en dehors du périmètre de la Convention ou d'y renoncer.



2.2. Conditions techniques et commerciales de réalisation des opérations de mise en conformité par le Délégué

Sur le plan technique et s'agissant des éléments passifs des réseaux concernés, les opérations de mise en conformité réalisées par le Délégué permettront au moins au(x) réseau(x) concerné(s) d'être conformes aux spécifications minimales visées à l'Annexe 27 de la Convention.

Sur le plan commercial, les opérations de mise en conformité réalisées par le Délégué permettront au moins au(x) réseau(x) concerné(s) d'être exploités dans les conditions techniques et commerciales prévues dans la Convention.

Les pénalités prévues à l'article 8.2 de la Convention ne trouveront pas à s'appliquer sur le réseau considéré jusqu'à la date d'achèvement des opérations de mise en conformité prévue dans l'audit.

A compter de cette date, le Délégué exploitera le réseau concerné dans les conditions fixées à la Convention.

2.3. Conditions financières de réalisation des opérations de mise en conformité par le Délégué

Afin de réaliser les opérations de mise en conformité visées au présent Avenant, le Délégué s'engage sur une enveloppe de dépense d'investissement (ci-après « Enveloppe d'investissement ») d'un montant maximal de cinq millions d'euros hors taxes (5 000 000€ HT), étant précisé que les dépenses afférentes à cette Enveloppe d'investissement pourront être réalisées en tout ou partie à compter de l'année 2022.

Les dépenses d'investissement auront préalablement été validées par l'Autorité déléguée lors de la validation de l'audit telle que visée à l'article 2.1 du présent Avenant. Toute dépense prévue dans l'audit et non engagée ne sera pas déduite de l'Enveloppe d'investissement.

A contrario, toute dépense supplémentaire sera portée à la connaissance du Délégué préalablement à l'engagement de la dépense. Si cette dépense est justifiée au regard des contraintes de mise en conformité et que le montant global des dépenses supplémentaires pour la mise en conformité du réseau considéré est inférieur à 15% du montant du devis prévu à l'audit, cette dépense est déduite de l'Enveloppe d'investissement.

Le Délégué transmettra à l'Autorité déléguée un document précisant un état des dépenses réalisées, un état des dépenses envisagées et non encore réalisées et précisant le solde de l'Enveloppe d'investissement dans le cadre de la remise du rapport annuel tel que visé à l'article 4.8.5 de la Convention.



Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant pour évaluer l'utilisation de cette Enveloppe d'investissement et envisager ces dépenses postérieurement au 31 décembre 2027 et/ou d'utiliser le reliquat de cette Enveloppe pour la réalisation d'investissements sur le Réseau non prévus initialement et qui n'étaient pas susceptibles d'être mis à la charge du Délégué en application de la Convention.

Au terme normal ou anticipé de la Convention, l'intégralité du reliquat de cette Enveloppe d'investissement sera reversée au Délégué au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le Délégué aura notifié au Délégué l'obligation de verser ce reliquat.

S'il ne demeure aucun reliquat de cette enveloppe d'investissement, aucun versement complémentaire ne pourra être effectué à ce titre par le Délégué au Délégué.

Conformément aux règles applicables aux biens de retour stipulées à l'article 7.8, les dépenses d'investissement engagées au titre des opérations visées ci-dessus devront avoir été intégralement amorties au terme normal de la présente Convention.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Délégué a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses engagées par le Délégué.

ARTICLE 3 : PROLONGATION DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'incidence des investissements supplémentaires à la charge du Délégué, et de l'impossibilité de les amortir pendant la durée restant à courir de la Convention, les Parties conviennent que l'Article 2.2 de la Convention relatif à la durée de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

*« La durée de la Convention est de dix-huit ans et six mois (18,5 ans) courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, compte tenu notamment de la durée d'amortissement des investissements supportés par le Délégué et de l'économie générale de la Convention, conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT.
La Convention entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué retenu »*

ARTICLE 4. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES

Au regard des lignes directrices tarifaires sur la tarification des RIP de décembre 2015 édictées par l'ARCEP, des demandes des Usagers et des recommandations ARCEP sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du 8 décembre 2020, les Parties conviennent d'introduire au catalogue de services une nouvelle offre d'accès aux lignes FttH afin de faire droit à des demandes de droits d'usage d'une durée de quarante (40) ans dans le cadre du cofinancement des Usagers.



Les Parties définiront dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant les conditions tarifaires et contractuelles d'une telle offre.

D'ores et déjà, les Parties conviennent des principes suivants :

- o Les conditions tarifaires proposées permettront, à travers la composante récurrente de la tarification, de prendre en considération des coûts de maintien en état de fonctionnement du Réseau au-delà de la Convention et sur une durée de vie des ouvrages de quarante (40) ans.
- o Les recettes perçues issues de la différence (hors indexation et évolution liée aux coûts du Génie Civil) entre la composante récurrente de cette nouvelle offre et celle de l'offre de référence à vingt (20) ans telle qu'établie au catalogue de services en vigueur à la signature du présent Avenant seront intégralement reversées au Syndicat à terme échu de chaque exercice.
- o Les Parties conviennent que, par exception aux dispositions prévues à l'article 9.7 de la Convention, les conditions et délais d'amortissement des droits d'usage seront définis dans le cadre de l'avenant validant l'offre visée au présent article. En tout état de cause, ces nouvelles dispositions ne trouveront à s'appliquer qu'à compter de la date de souscription de cette offre par un premier Usager.

Suite à la présentation de cette offre à l'ARCEP par le Délégrant et dans le cas où l'ARCEP émettrait un avis ou des réserves à son égard, le Délégrant s'engage à procéder à la mise au catalogue de services de l'offre à quarante (40) ans modifiée dans le sens de cet avis ou de ces réserves de l'ARCEP à ce titre et, plus globalement, à faire ses meilleurs efforts pour faciliter dans l'intérêt général l'arrivée des Usagers sur le réseau dans le cadre de la mise en place de l'adaptation de cette nouvelle offre.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION

Les Parties conviennent que les dispositions relatives aux redevances de mise à disposition fixe au titre de la Mission 1 définies à l'Article 7.5.1 de la Convention relatif aux redevances de mise à disposition est modifié par le présent Avenant et rédigé comme suit, dans une version qui annule et remplace la précédente :

« Redevance de mise à disposition fixe au titre de la Mission 1

S'agissant des Logements raccordables au titre de la Mission 1, la redevance de mise à disposition est calculée sur la base d'un montant forfaitaire de 23 (vingt-trois) euros hors taxe par an multiplié :

- *par le nombre de Logements raccordables réalisés sous la propre maîtrise d'ouvrage du Délégrant dans le cadre du marché de conception-réalisation annexé aux présentes et Prise en exploitation par le Délégrataire ;*
- *par le nombre de Logements raccordables construits par le Délégrataire dans les conditions des articles 5.2.5.1 et 5.2.5.2 de la présente Convention ;*



- par le nombre de Logements devenus raccordables du fait d'opérations d'extension telles que définies à l'article 5.2.5.3 de la Convention, à la condition que la pose d'un PBO supplémentaire aux frais du Délégué ne soit pas nécessaire (immeubles ou lotissements neufs pré-équipés) au respect des règles d'ingénierie telles que définies en Annexe 28 ;
- par le nombre de tous les autres Logements raccordables ayant fait l'objet d'une Prise en exploitation par le Délégué au titre de la Mission 1, à la condition que la pose de PBO supplémentaires, aux frais du Délégué, ne soit pas nécessaire (immeubles ou lotissements neufs pré-équipés) notamment au titre de la reprise de réseaux existants à la suite du transfert de compétences au Délégué, et ce même s'ils ont fait l'objet d'un contrat portant engagement de cofinancement et/ou s'ils ont fait l'objet d'une opération de mise en conformité sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué.

Pour la détermination du nombre de Logements, sont pris en considération les Logements raccordables sur une zone mise en commercialisation dans les conditions fixées à l'article 5.2.4.2 sur le fondement des documents suivants :

- Les DOE annexés au PV de Prise en exploitation en ce qui concerne les Logements raccordables ayant fait l'objet d'une Prise en exploitation par le Délégué ;
- Les CRMAD PB en ce qui concerne les Logements raccordables par l'action du Délégué tel que défini à l'article 5.2.5. »

Les Parties conviennent que les dispositions relatives aux redevances de mise à disposition variables au titre de la Mission 1 définies à l'Article 7.5.2 de la Convention relatif aux redevances de mise à disposition sont modifiées par le présent Avenant et rédigées comme suit, dans une version qui annule et remplace la précédente :

« Redevance de mise à disposition variable au titre de la Mission 1

La redevance de mise à disposition variable s'élève annuellement à dix-huit euros et cinquante centimes (18,5€) par prise Raccordée et hors prises ayant fait l'objet d'un pré-raccordement non encore suivi d'une première commercialisation.

A cette redevance, s'ajoute la redevance variable liée à la commercialisation des offres FTTE qui s'élève annuellement à 50 (cinquante) euros par accès commercialisé. »

Les autres dispositions de l'Article 7.5 de la Convention restent inchangées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES CONDITIONS D'INTERESSEMENT DU DELEGANT

Les Parties conviennent que l'Article 7.4 de la Convention relatif à l'Intéressement du Délégué est modifié par le présent Avenant et rédigé comme suit, dans une version qui annule et remplace la précédente :

« Le Délégué s'engage à intéresser financièrement le Délégué à une amélioration de l'économie de la délégation, par rapport à l'économie prévisionnelle.

Au terme normal ou anticipé de la Convention, le résultat d'exploitation cumulé sur l'ensemble de la Convention (ci-après, le « Résultat d'exploitation Cumulé Réel ») est établi et est comparé au résultat d'exploitation cumulé dont la séquence est identique à celle figurant dans le plan d'affaires initial de la Convention (ci-après, le « Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel »).

Cette séquence de référence est la suivante :

Années	Résultat d'exploitation	Résultat d'exploitation cumulé
1	-3 131 997 €	-3 131 997 €
2	-6 054 591 €	-9 186 587 €
3	-10 516 183 €	-19 702 770 €
4	-9 388 289 €	-29 091 059 €
5	-9 245 702 €	-38 336 761 €
6	-4 768 818 €	-43 105 579 €
7	-641 524 €	-43 747 103 €
8	-2 772 957 €	-46 520 060 €
9	7 156 004 €	-39 364 056 €
10	9 447 319 €	-29 916 737 €
11	11 959 388 €	-17 957 348 €
12	12 573 162 €	-5 384 186 €
13	12 913 321 €	7 529 134 €
14	14 166 207 €	21 695 341 €
15	15 104 891 €	36 800 232 €
16	10 657 166 €	47 457 398 €
17	- €	47 457 398 €
18	- €	47 457 398 €
19	- €	47 457 398 €
Total	47 457 398 €	

Soit R le rapport entre le Résultat d'exploitation Cumulé Réel et le Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel.

- (a) Si $R > 100\%$ et $R \leq 110\%$, alors le Délégué verse au Déléguant un montant égal à 10% de la différence entre le Résultat d'exploitation Cumulé Réel et du Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel.
- (b) Si $R > 110\%$ et $R \leq 120\%$, alors le Délégué verse au Déléguant un montant égal à la somme des éléments suivants : (i) 10% x (110 - 100) % x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel et (ii) 20% de la différence entre le Résultat d'exploitation Cumulé Réel et 110% du Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel.



- (c) Si $R > 120\%$ et $R \leq 130\%$, alors le Déléguataire verse au Déléguant un montant égal à la somme des éléments suivants : (i) $10\% \times (110 - 100)\%$ x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel (ii) $20\% \times (120 - 110)\%$ x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel et (iii) $39,34\%$ de la différence entre le Résultat d'exploitation Cumulé Réel et 120% du Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel.
- (d) Si $R > 130\%$, alors le Déléguataire verse au Déléguant un montant égal à la somme des éléments suivants : (i) $10\% \times (110 - 100)\%$ x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel (ii) $20\% \times (120 - 110)\%$ x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel (iii) $39,34\% \times (130 - 120)\%$ x Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel et (iv) $45,89\%$ de la différence entre le Résultat d'exploitation Cumulé Réel et 130% du Résultat d'exploitation Cumulé Prévisionnel.

Il est précisé que cette clause s'applique sur le périmètre de la délégation hors Mission 4 compte tenu des modalités de calcul de la redevance de mise à disposition applicable à ladite Mission 4.

Les sommes seront versées dans les délais fixés à l'Article 9.4 de la Convention.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de 200 points de base (2%). »

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA REDEVANCE DE CONTRÔLE

Les Parties conviennent que l'Article 4.8.2 de la Convention relatif à la redevance pour frais de contrôle est modifié par le présent Avenant et rédigé comme suit, dans une version qui annule et remplace la précédente :

« Le Déléguataire verse au Syndicat une redevance pour compenser les dépenses de contrôle de la Convention engagées par le Syndicat conformément à l'Article 4.8 de la présente Convention.

Cette redevance est fixée à un montant annuel correspondant au montant maximum entre :

- (1) 150 000 € HT (cent cinquante mille euros hors taxe) ;
- (2) 1 (un) euros hors taxe par an multiplié par le nombre de Logements raccordables remis en affermage au Déléguataire ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité et identifiés au 1^{er} janvier de chaque exercice et selon les modalités de l'article 7.5.1 modifié par le présent Avenant.

Ces sommes seront versées au plus tard le 31 mars de chaque exercice. A cet effet, le Déléguant émettra un titre de recettes.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux cents points de base (2%). »



D. Prise d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par MOSELLE FIBRE à Moselle Numérique après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la Convention initiale.

E. Signatures des parties

A Metz, le

Le titulaire,

Le Directeur Général de Moselle Numérique

Le Syndicat,

Le Président de MOSELLE FIBRE

Olivier FENEYROL

Patrick WEITEN